



État le 15 janvier 2024

Conditions générales de mise aux enchères

Introduction

[Les art. 47 à 49a](#) de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂), dans sa version révisée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, règlementent la mise aux enchères des droits d'émission. Les mises aux enchères se déroulent par le biais de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), via le registre suisse des échanges de quotas d'émission (EHR).

L'OFEV édicte les conditions générales de mise aux enchères ci-après, qui s'appliquent aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA). Les exploitants d'installations et d'aéronefs faisant partie du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse et de l'Union européenne (UE), les autres entreprises de l'Espace économique européen (EEE) admises aux enchères dans l'UE qui participent aux enchères ainsi que les mandataires des enchères ou les validateurs des offres doivent au préalable approuver expressément ces conditions générales (art. 49, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂).

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de la procédure de mise aux enchères.

1.2 Les mises aux enchères se déroulent en ligne sur [la plateforme du registre suisse des échanges de quotas d'émission \(EHR\)](#).

2 Participants

2.1 En vertu de l'art. 47 de l'ordonnance sur le CO₂, ont le droit de participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE, à condition d'être titulaire d'un compte conformément à l'art. 57, al. 1 ou 2, de l'ordonnance sur le CO₂, d'avoir remis les données nécessaires à la participation conformément à l'art. 49 de l'ordonnance sur le CO₂ et de remplir les exigences de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂.

2.2 Les participants à la mise aux enchères autorisés à participer sont listés sur la page d'accueil de l'EHR.

2.3 Les mandataires des enchères et les validateurs des offres sont tenus de vérifier à l'avance qu'ils ont accès à l'EHR. Les conditions générales régissant ce dernier stipulent que les mots de passe sont remis uniquement par courrier recommandé. Cette disposition s'applique également pendant la durée des enchères.

3 Dates des séances d'enchères

3.1 L'OFEV publie les dates des séances d'enchères au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR. En principe, la quantité de droits d'émission pour installations (CHU) de l'année correspondante (art. 48, al. 1, en relation avec l'al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂) à disposition pour la mise aux enchères est répartie entre deux séances d'enchères. En général, une mise aux enchères a lieu avant l'échéance (30 septembre) de la remise des droits d'émission en vue de remplir l'obligation découlant de l'art. 55 de l'ordonnance sur le CO₂. De plus, une mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) a en principe lieu chaque année.

3.2 La fenêtre d'enchères dure en principe un à trois jours ouvrables. La durée de la fenêtre d'enchères est publiée au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR.

3.3 L'OFEV se réserve le droit d'annuler les séances d'enchères dont les dates ont déjà été publiées en cas d'interruptions imprévisibles de l'EHR suite à un cas de force majeure, à des pannes techniques de l'exploitation du registre ou pour des raisons de sécurité d'exploitation du registre.

4 Quantités mises aux enchères

4.1 Droits d'émission pour installations (CHU) : l'OFEV met aux enchères la quantité disponible pour la mise aux enchères, conformément à l'art. 48, al. 1, et al. 1^{bis} de l'ordonnance sur le CO₂. En principe, cette quantité est répartie autant équitablement que possible entre deux séances d'enchères. Les quantités restantes qui ne peuvent pas être proposées lors de ces deux dates seront mises aux enchères ultérieurement.

4.2 Droits d'émission pour aéronefs (CHUA) : l'OFEV met aux enchères la quantité disponible pour la mise aux enchères conformément à l'art. 48, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂. En général, cette quantité est mise aux enchères lors d'une séance d'enchères. Les quantités restantes qui ne peuvent pas être proposées à cette date seront mises aux enchères ultérieurement.

4.3 Les quantités de droits d'émission pour installations et pour aéronefs mises aux enchères ainsi que d'autres détails pertinents (p. ex. quantités maximale et minimale de droits pouvant être demandés) sont publiés au plus tard un mois avant la séance d'enchères sur la page d'accueil de l'EHR.

4.4 Si une mise aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU) est interrompue pour des motifs prévus à l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ou si la quantité de droits d'émission disponible visée n'a pas été entièrement acquise lors d'une mise aux enchères, les droits d'émission restants sont remis aux enchères à la séance suivante. Si les droits d'émission ne sont toujours pas acquis, ils sont annulés à la fin de la période d'engagement.

4.5 Si la mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs (CHUA) est interrompue pour des motifs prévus à l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ou si la quantité de droits d'émission visée n'a pas été entièrement acquise lors d'une mise aux enchères, les droits d'émission restants sont remis aux enchères à la séance suivante. Il est alors possible de réitérer la mise aux enchères (si la mise aux enchères a été interrompue en vertu de l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂) ou d'ajouter les droits d'émission restants à la prochaine mise aux enchères (si la quantité mise aux enchères n'a pas été entièrement acquise).

4.6 Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement (art. 48, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂). Il peut s'agir par exemple de droits d'émission pour installations qui ne sont pas mis aux enchères en raison de la réserve de stabilité du marché fixée à l'art. 48, al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂.

5 Procédure de mise aux enchères

- 5.1 La mise aux enchères se déroule selon une procédure concurrentielle.
- 5.2 La procédure concurrentielle s'effectue sous la forme d'enchères scellées à un seul tour à prix uniforme.

6 Soumission des offres et caractère contraignant

- 6.1 Le principe du double contrôle s'applique à la soumission des offres (mandataire des enchères et validateur des offres) : la personne habilitée à soumettre des offres au sens de l'art. 49, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisée à saisir les offres, à les modifier ou, si nécessaire, à les retirer ; les offres saisies peuvent être modifiées ou retirées durant la fenêtre d'enchères.
- 6.2 Le validateur des offres au sens de l'art. 49, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisé à valider les offres. Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par une personne habilitée à les valider (art. 49a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Toutes les offres validées sont contraignantes et ne peuvent plus être modifiées ni retirées. Cela vaut également lorsque la fenêtre d'enchères est encore ouverte.
- 6.3 Le mandataire des enchères ne peut pas occuper simultanément le rôle de validateur des offres.
- 6.4 Les offres des mises aux enchères de droits d'émission doivent être réalisées en euros (art. 49a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

7 Offres

- 7.1 Les quantités maximale et minimale de droits pouvant être demandés sont publiées au moins un mois à l'avance sur la page d'accueil de l'EHR. La quantité maximale de droits pouvant être demandés correspond en général à la quantité totale à mettre aux enchères à la séance d'enchères.
- 7.2 Chaque participant aux enchères ne peut soumettre qu'une seule offre dans le cadre de la procédure concurrentielle (composée d'une à vingt paires prix-quantité). Les participants communiquent à l'OFEV leur(s) paire(s) prix-quantité (fonction en escalier). Une paire prix-quantité correspond au nombre **maximum** de droits d'émission que le participant souhaite acquérir à un certain prix (prix par droit d'émission). Les participants sont libres de saisir le nombre de paires prix-quantité qu'ils souhaitent parmi les vingt paires pouvant être soumises. Pour chaque prix, ils doivent indiquer une quantité, et vice-versa.
- 7.3 Les exigences suivantes s'appliquent aux prix des paires prix-quantité :
- seuls des nombres entiers positifs sont admis.
 - la saisie des prix doit s'effectuer par ordre décroissant (le prix le plus élevé apparaît en premier).
 - il est interdit d'indiquer deux fois le même prix.
 - le mandataire des enchères saisit le prix en centimes d'euro. Le validateur des offres voit le prix en euros lors de la validation.
- 7.4 Les exigences suivantes s'appliquent aux quantités des paires prix-quantité :
- seuls des nombres entiers positifs sont admis.
 - la quantité doit correspondre à la quantité minimale de droits pouvant être demandés ou à un multiple entier de cette quantité.
 - la quantité ne doit pas dépasser la quantité maximale de droits pouvant être demandés.
 - les quantités ne doivent pas diminuer à mesure que le prix baisse (courbe de demande descendante).

8 Adjudication et prix d'adjudication

8.1 Une fois la fenêtre d'enchères refermée conformément au ch. 3.2, l'OFEV trie les offres par ordre décroissant, en commençant par la paire prix-quantité la plus élevée (prix le plus élevé par droit d'émission). Pour chaque participant, il note en premier la paire prix-quantité la plus élevée. Pour la paire prix-quantité suivante dans l'ordre décroissant pour un même participant, seule la différence de quantité par rapport à la paire prix-quantité la plus élevée est notée, etc. Ensuite, toutes les paires prix-quantité sont additionnées par ordre décroissant pour tous les participants.

8.2 Le prix d'adjudication se conçoit comme un prix uniforme et correspond au prix pour lequel les sommes des paires prix-quantité atteignent la quantité offerte de droits d'émission ou la dépassent pour la première fois. Toutes les paires prix-quantité supérieures au prix d'adjudication sont considérées gagnantes et adjugées de façon contraignante au participant concerné (sous réserve des ch. 8.5 et 9.3). La quantité restant de droits d'émission est attribuée à la paire prix-quantité au prix d'adjudication (dernière paire prix-quantité gagnante).

Lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication et que la somme de ces paires est supérieure à la quantité de droits d'émission restants, ces droits d'émission sont répartis entre les participants concernés au prorata de la quantité qu'ils ont demandée au prix d'adjudication. Si des droits d'émission venaient à rester, ils seraient attribués lors de la prochaine mise aux enchères.

8.4 Si la quantité de droits d'émission offerte n'a pas été entièrement acquise lors d'une mise aux enchères, le prix d'adjudication correspond au prix de la paire prix-quantité la moins élevée (prix le plus bas par droit d'émission).

8.5 Si le prix d'adjudication diffère sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE pendant la durée des enchères, l'OFEV peut interrompre la mise aux enchères sans qu'une adjudication ait lieu (cf. point 9.3).

9 Interruption de la mise aux enchères sans adjudication

9.1 En vertu de l'art. 48, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication, s'il soupçonne des accords en matière de concurrence ou des pratiques illicites d'entreprises qui occupent une position dominante sur le marché. Les entreprises en infraction s'exposent en outre à des poursuites pénales.

9.2 En vertu de l'art. 48, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication, si des risques liés à la sécurité ou d'autres raisons mettent en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères.

9.3 En vertu de l'art. 48, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication, si le prix d'adjudication diffère sensiblement du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE pendant la durée des enchères.

9.4 Si l'OFEV communique d'autres informations liées à l'écart considérable du prix déterminant sur le marché secondaire de l'UE, il le fait au plus tard un mois avant la séance d'enchères.

10 Communication des résultats

10.1 Une fois la fenêtre d'enchères refermée, en principe dans les trois jours ouvrables, l'OFEV informe les participants ayant remis une offre valable à ces enchères du prix d'adjudication et de la quantité de droits d'émission qui leur a été attribuée.

10.2 Les informations suivantes sont publiées sur la page d'accueil de l'EHR sous forme anonymisée :

- la quantité totale acquise au cours de la séance d'enchères ;
- le prix d'adjudication (euros/droits d'émission) ;
- la paire prix-quantité la moins élevée (euros/droits d'émission) ;
- la paire prix-quantité la plus élevée (euros/droits d'émission) ;
- la moyenne de toutes les paires prix-quantité (euros/droits d'émission) ;
- la valeur médiane de toutes les paires prix-quantité (euros/droits d'émission) ;
- le nombre total de paires prix-quantité remises ;
- la quantité totale demandée ;
- le nombre total de paires prix-quantité gagnantes ;
- le nombre moyen de paires prix-quantité par soumissionnaire ;
- la quantité moyenne demandée par paires prix-quantité ;
- la quantité moyenne demandée par soumissionnaire ;
- la quantité moyenne de droits d'émissions acquis par soumissionnaire ;
- le nombre total de soumissionnaires ;
- le nombre de soumissionnaires ayant enchéri avec succès.

11 Facturation et transfert des droits d'émission

11.1 L'OFEV facture aux participants les coûts relatifs aux droits d'émission qu'ils ont acquis. La facture doit être réglée dans les 30 jours.

11.2 La facture pour les droits d'émission acquis doit être réglée en euros et le versement être effectué par l'intermédiaire d'un compte en banque suisse ou d'un État de l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères (art. 49a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

11.3 Après réception du versement, l'OFEV transfère les droits d'émission sur le compte concerné dans l'EHR, conformément à l'art. 57, al. 1 ou 2, de l'ordonnance sur le CO₂.

12 Responsabilité

L'OFEV ne répond pas des dommages subis par les participants en cas d'interruption ou de report d'une mise aux enchères.

13 Modifications

L'OFEV se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les présentes conditions générales. Les conditions générales modifiées sont communiquées par courrier électronique aux titulaires de compte, aux mandataires des enchères et aux validateurs des offres. Elles sont en outre publiées sur le site Internet de l'OFEV.